



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reseaux cables

Question écrite n° 10642

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la communication sur l'arrete du 27 mars 1993 pris en application de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986. Cet arrete fixe les specifications techniques d'ensemble applicables aux reseaux distribuant par cable des services de radiodiffusion sonore et de television et prevoit notamment une mise en conformite des reseaux a certaines specifications techniques dans un delai de deux ans. En particulier, l'article 3 stipule que le reseau doit transporter au moins 30 canaux de television. Ces dispositions posent d'importantes difficultes aux collectivites locales qui sont proprietaires de reseaux cables crees pour resorber des zones d'ombre, et dont le nombre de chaines actuellement proposees donnent satisfaction aux abonnes. L'investissement supplementaire pour atteindre le nombre de canaux exigés par cette nouvelle reglementation est hors de proportion avec les capacites financieres de ces collectivites et de leurs abonnes. De plus, en vertu de la loi du 3 juillet 1972, Television de France s'est vue confier le monopole de la diffusion des programmes de radiodiffusion-television obligeant les collectivites a passer une convention avec TDF au terme de laquelle, elles perdent la propriete de leurs reseaux. Il lui demande que cette nouvelle reglementation soit adaptee pour les reseaux construits anterieurement a la loi, notamment dans les secteurs de zone d'ombre.

Texte de la réponse

L'arrete du 27 mars 1993 fixant les specifications techniques d'ensemble applicables a tous les reseaux distribuant par cable des services de television est, d'une part, applicable aux reseaux etablis depuis le 28 mars 1993 et aux reseaux etablis avant cette date mais qui font l'objet depuis d'une modification, d'autre part, a tous les reseaux etablis avant le 28 mars 1993 dont l'exploitation est soumise a autorisation du Conseil superieur de l'audiovisuel. Dans ces conditions, les reseaux etablis avant le 28 mars 1993 et dont l'exploitation est soumise a simple declaration aupres du CSA ne doivent pas obligatoirement etre mis en conformite avec ces specifications techniques tant qu'ils ne sont pas modifies. Les reseaux de zone d'ombre, qui sont soumis a simple declaration aux termes de l'article 43-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiee, puisqu'ils ne distribuent que les chaines de television diffusees par voie hertzienne terrestre, ne sont donc pas obliges de se mettre en conformite. On peut toutefois remarquer que l'obligation de pouvoir transporter trente chaines de television est relativement modeste puisque la norme 90.120, applicable avant l'arrete et depuis de tres nombreuses annees aux antennes collectives, prevoyait une capacite de quarante-cinq canaux dans les bandes de frequences metriques et decimetriques (VHF-UHF). Ainsi, un reseau cable qui ne serait capable de transporter que trente chaines de television aurait une capacite inferieure aux antennes collectives realisees selon les anciennes normes. De ce point de vue, l'arrete du 27 mars 1993 qui rend obligatoire le respect des specifications techniques est en retrait par rapport aux anciennes normes non obligatoires. Enfin, il parait souhaitable, meme si ce n'est pas obligatoire, de mettre rapidement les anciens reseaux en conformite avec les specifications techniques en vigueur, de facon a pouvoir distribuer les tres nombreuses chaines de television diffusees par satellite et ainsi fournir un service equivalent, ou meilleur, a celui recu par une installation individuelle de reception satellites. Faute de cette mise aux normes, les habitants des zones ou il existe un ancien reseau s'equiperont de paraboles individuelles pour

recevoir les chaines diffusees par satellite.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10642

Rubrique : Audiovisuel

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 446

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1139